

TOME 5

LE PARCOURS D'ENSEIGNEMENT

QUALIFIANT

(PEQ)

Table des matières

Nouveautés et modifications	4
Abréviations et acronymes	5
Personnes à contacter	7
Introduction	8
Notions	10
1. Définition du PEQ.....	10
2. Objectifs du PEQ.....	10
3. Public cible.....	11
4. Description du parcours.....	11
5. Notion d'élève régulier dans le PEQ.....	12
6. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ.....	13
7. Missions spécifiques du Jury de qualification dans le PEQ.....	13
8. Les Unités de qualification.....	14
9. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune.....	15
10. Le Dossier d'apprentissage (DA).....	15
Mise en œuvre du PEQ	16
1. Mise en œuvre en 4 ^e année.....	16
1.1. Les OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ.....	16
1.2. Les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC).....	17
1.3. Les OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré.....	18
1.4. Remarque générale.....	18
2. 4 ^e année complémentaire (4 ^e C).....	18
2.1. L'organisation.....	19
2.2. Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA).....	19
3. Mise en œuvre en 5 ^e année.....	20
4. 4. Mise en œuvre en 7 ^e année.....	20
5. 5. Les OBG qui n'entrent pas dans le PEQ.....	21
6. 6. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP).....	21
7. Mise en œuvre dans les formations en alternance (« article 45 »).....	22
7.1. Les formations basées sur un Profil de certification.....	23
7.2. Les formations basées sur un Profil de formation CCPQ.....	23
Conditions d'admission	24
1. Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance (« article 49 »).....	24
1.1. En 4 ^e année.....	24
1.2. En 4 ^e année complémentaire (4 ^e C).....	24
1.3. En 5 ^e année.....	25
1.4. En 7 ^e année.....	26
1.5. Dans le DFP.....	26
2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance (« article 45 »).....	27

2.1. Deuxième degré	27
2.2. Troisième degré.....	27
Sanction des études.....	29
1. Attestations délivrées à l'issue de la 4 ^e année	30
1.1. L'AOA ou attestation de réussite	30
1.2. L'AOB ou attestation de réussite avec restriction	30
1.3. L'AOC ou attestation d'échec.....	31
2. Attestations délivrées à l'issue de la 4 ^e année complémentaire	31
3. Certificat de Qualification (CQ)	32
3.1. Dans l'enseignement ordinaire, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »)	32
3.2. Dans l'enseignement en alternance (« article 45 »).....	32
4. Dérogation pour recommencer la 5 ^e année	33
5. Dérogation pour recommencer le DFP	33
6. Rôle du Conseil d'admission dans le PEQ	33
7. Certificat d'Etudes	34
8. Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS).....	34
9. L'attestation de validation des UAA	34
Stages	35
1. Types de stages	35
2. Organisation des stages	35
Formation professionnelle continue.....	36
Bases légales.....	37



Nouveautés et modifications

Sujet	Chapitre
<i>En cliquant (Ctrl + Clic gauche) sur un des sujets ci-dessous, un lien vous redirigera directement vers le point concerné</i>	
Mise en œuvre en 4e année	Mise en œuvre du PEQ
4e année complémentaire (4e C)	Mise en œuvre du PEQ
Mise en œuvre en 5e année	Mise en œuvre du PEQ
4. Mise en œuvre en 7e année	Mise en œuvre du PEQ
6. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)	Mise en œuvre du PEQ
Les OBG basées sur un Profil de formation CCPQ (4 ^e)	Mise en œuvre du PEQ
Les formations basées sur un Profil de formation CCPQ (« article 45 »)	Mise en œuvre du PEQ
Attestations délivrées à l'issue de la 4e année complémentaire	Sanction des études
Dérogation pour recommencer la 5e année	Sanction des études
Dérogation pour recommencer le DFP	Sanction des études
Organisation des stages	Stages



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
4 ^e C	4 ^e année complémentaire
7 ^e PB	7 ^e année Professionnelle de type B (qualifiante ou complémentaire)
7 ^e PC	7 ^e année Professionnelle de type C
7 ^e TQ	7 ^e année Technique de Qualification
ACC	Attestation de compétences complémentaires
AOA	Attestation d'Orientation A – Attestation de réussite
AOB	Attestation d'Orientation B – Attestation de réussite avec restriction
AOC	Attestation d'Orientation C – Attestation d'échec
Article 45	Article 45 du Décret « Missions »
Article 49	Article 49 du Décret « Missions »
AQ	Artistique de Qualification
CCPQ	Commission Communautaire des Professions et des Qualifications
CE6P	Certificat d'Etudes de 6 ^e année de l'enseignement secondaire Professionnel
CE7T	Certificat d'Etudes de 7 ^e année de l'enseignement secondaire Technique
CEFA	Centre d'Enseignement et de Formation en Alternance
CESS	Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur
CP	Continuum Pédagogique
CPMS	Centre Psycho-Médico-Social
CPU	Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage
CQ	Certificat de Qualification
CTA	Centre de Technologies Avancées
DA	Dossier d'Apprentissage
DFP	Dispositif de Fin de Parcours complémentaire
DQ	Degré Qualifiant
EAC	Ensemble articulé de compétences
FC	Formation Commune
FQ	Formation Qualifiante
IFPC	Institut Interréseaux de la Formation Professionnelle Continue
NTPP	Nombre Total de Périodes Professeurs

OBG	Option de Base Groupée
P	Professionnel
PC	Profil de Certification
PEQ	Parcours d'Enseignement Qualifiant
PF	Profil de Formation
PO	Pouvoir Organisateur
PSSA	Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages
SFMQ	Service Francophone des Métiers et des Qualifications
SGI	Service Général de l'Inspection
TQ	Technique de Qualification
UAA	Unité d'Acquis d'Apprentissage
UQ	Unité de Qualification



Personnes à contacter

➤ Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Fabrice AERTS-BANCKEN	Directeur Général	Enseignement obligatoire	02/ 690 83 00 secretariat.dgeo@cfwb.be

➤ Direction « Relations Ecoles-Monde du Travail » (DREMT)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Amandine HUNTZINGER	Directrice	Enseignement qualifiant	02/690 84 32 amandine.huntzinger@cfwb.be
Adeline MAGNEE	Employée de niveau 1	PEQ	
Rocco PALERMO	Chargé de mission	PEQ	02/690 85 24
Vincent SOUMOY	Chargé de mission	PEQ	peq@cfwb.be
Sabine VANKEERBERGEN	Chargée de mission	PEQ	

Introduction

L'un des enjeux majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence est de faire du parcours d'enseignement qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socio-professionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation.

Dans ce contexte, l'un des objectifs du PEQ est d'harmoniser l'organisation de l'enseignement qualifiant dans les écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en œuvre de la réforme se veut néanmoins progressive. A cette fin, le déploiement du PEQ a été prévu en plusieurs étapes. Au terme de l'année scolaire 2022-2023, nous voici arrivés à l'aube de la deuxième étape de cette mise en œuvre, étape cruciale, s'il en est.

Ainsi, à partir du 28 août 2023, toutes les options de l'enseignement secondaire qualifiant auront entamé leur basculement vers le nouveau parcours d'enseignement qualifiant. Les options basées sur des anciens Profils de formation élaborés par la CCPQ⁶¹³ (ou sur aucun profil) et auparavant uniquement organisées en 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire débiteront leur transition progressive vers le PEQ, en commençant par les 4^e années en 2023-2024. La période transitoire prendra fin en 2025-2026.

Le tableau ci-dessous détaille le phasage de la mise en œuvre du PEQ dans les options organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ ou sans profil :

Année scolaire	4 ^e	4e année complémentaire	5 ^e	6 ^e	Dispositif de fin de parcours complémentaire
2023-2024	PEQ	/	Ancien régime	Ancien régime	/
2024-2025	PEQ	PEQ	PEQ	Ancien régime	/
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	/
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ

Les options organisées en 7^e année sur base d'un Profil de formation CCPQ qui conduisent à l'obtention d'un Certificat de qualification (CQ) font également leur entrée dans le PEQ à partir du 28 août 2023.

Quant aux élèves inscrits dans une option basée sur un Profil de certification et ayant débuté, en 2022-2023, le nouveau parcours d'enseignement qualifiant en 4^e année, ils pourront poursuivre leur cursus dans le PEQ en 5^e année. Pour les élèves ayant rencontré de grandes difficultés scolaires, mais souhaitant persévérer dans la même option, l'orientation vers la 4^e année complémentaire sera une possibilité dès 2023-2024.

De plus, dès la rentrée 2023, les élèves qui, au terme d'une 7^e année organisée en 2022-2023 dans le nouveau parcours, n'auront pas obtenu le CESS et/ou le CQ, seront admis dans le dispositif de

⁶¹³ La CCPQ était la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications, qui a précédé le SFMQ, mais qui, contrairement à celui-ci, était spécifique à l'enseignement.

fin de parcours complémentaire, et ce, afin de leur permettre d'atteindre dès que possible la maîtrise des compétences de la formation commune et/ou de la formation qualifiante.

Par ailleurs, les formations en alternance auparavant organisées sur base de l'« article 45 »⁶¹⁴ du Décret « Missions » qui ne sont pas basées sur des Profils de certification entameront également leur transition vers le PEQ dès la rentrée 2023. Les élèves ayant débuté leur formation avant la rentrée 2023 poursuivront leur cursus jusqu'à son terme dans l'ancien régime.

Les élèves qui ont entamé en 2022-2023 une formation « article 45 » basée sur un Profil de certification ont déjà basculé dans le PEQ. A contrario, les élèves qui avaient commencé leur formation sous le régime de la CPU avant la rentrée 2022, termineront leur cursus sous ce régime.

J'attire votre attention sur le fait que l'objet de la présente circulaire est l'enseignement secondaire ordinaire. Elle ne fait donc pas état du déploiement du PEQ dans l'enseignement spécialisé.

Le présent tome a pour objectif de rassembler dans un seul document l'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre du PEQ en 2023-2024. Mes services restent toutefois à votre disposition pour toute information ou aide complémentaires pendant cette période de transition.

⁶¹⁴ L'article 45 du Décret « Missions » a été abrogé. Les formations visées sont définies à l'article 2bis, §1er, 2° du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, pour faciliter la lisibilité du présent document, les formations concernées seront appelées formations « article 45 » dans l'ensemble de ce tome.

Notions

1. Définition du PEQ

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le PEQ consiste en la mise en œuvre d'une formation qualifiante en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance et dans les formations en alternance « article 45 ».

Ce nouveau parcours a pour ambition de redessiner le parcours des élèves de l'enseignement qualifiant. Celui-ci propose ainsi un enseignement modulaire dans la formation qualifiante, découpée en un nombre variable (selon la formation) d'Unités d'apprentissage à valider progressivement.

Le PEQ est un parcours en trois ans jalonné de validations progressives, offrant un accompagnement renforcé à l'élève grâce à un « suivi personnalisé » et favorisant l'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante.

Le PEQ se fonde également sur la différenciation des apprentissages, qui se traduit en pratique par le recours à l'évaluation formative et à la remédiation immédiate et différée.

Ce parcours peut également comprendre une 7^e année, pour autant que les élèves puissent prétendre à un Certificat de qualification au terme de celle-ci.

La formation dispensée est toujours composée d'une partie qualifiante et d'une partie générale commune.

A l'issue du parcours d'enseignement qualifiant, l'élève peut se voir octroyer la/les certification(s) suivantes⁶¹⁵ :

- ▶ le CE6P ;
- ▶ le CESS ;
- ▶ le CE7T ;
- ▶ le CQ.

2. Objectifs du PEQ

Faire du parcours qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socioprofessionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation, constitue un des objectifs majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ainsi, le déploiement du PEQ vise de manière plus spécifique :

- ▶ une harmonisation de l'organisation de l'enseignement qualifiant, en mettant fin à la coexistence en écoles de deux systèmes distincts, tant au niveau de la sanction des études que des modalités d'évaluation et du suivi des élèves, ce qui contribue à une meilleure lisibilité du système ;

⁶¹⁵ Conformément aux articles 23, §1er, alinéa 5, 24, 25 et 26 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et à l'article 10 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

- ▶ la promotion de l'orientation positive, en faisant de la 4^e année une année « orientante », ce qui permet aux élèves d'affiner, de confirmer ou de modifier leur choix d'option et de s'assurer que le métier pour lequel ils se forment leur correspond ;
- ▶ un encadrement réglementaire renforcé pour limiter le redoublement.

3. Public cible

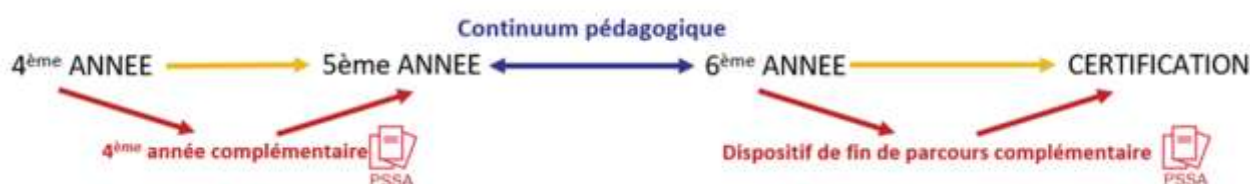
Le PEQ est d'application aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, soit dans :

- ▶ l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance, quelle que soit la forme, à savoir technique, artistique et professionnelle ;
- ▶ les formations en alternance anciennement prévues à l'« article 45 » du Décret « Missions »⁶¹⁶ ;

Ne sont pas reprises dans le champ d'application du PEQ les 7^e années qui ne permettent pas d'obtenir un Certificat de qualification.

4. Description du parcours

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le PEQ est constitué, d'une part, de la 4^e année⁶¹⁷, et d'autre part, d'un continuum pédagogique en deux ans, en 5^e et en 6^e années⁶¹⁸.



La 4^e année se veut une année « orientante » au cours de laquelle l'élève a l'occasion de vérifier si le métier auquel il se forme est conforme à l'idée qu'il s'en fait et si la formation en elle-même lui plaît. Le cas échéant, il pourra toujours changer d'orientation d'études en 5^e année⁶¹⁹.

Au terme de la 4^e année, l'élève qui a rencontré des grandes difficultés dans la formation commune et la formation qualifiante et qui s'est vu octroyer une AOC par le Conseil de classe ou l'élève qui a réussi son année avec restriction (AOB) et qui ne peut donc pas poursuivre son cursus dans la même option, peut s'inscrire dans une 4^e année complémentaire⁶²⁰. La 4^e année complémentaire constitue un parcours aménagé avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ciblé sur les difficultés de l'élève. Elle ne vise donc pas à recommencer une année identique.

⁶¹⁶ Pour rappel, ces formations ne sont pas nécessairement organisées en année scolaire. Elles permettent aux élèves de pouvoir prétendre à un Certificat de qualification en fin de cursus, mais pas à un titre sanctionnant la formation commune. Il existe toutefois des possibilités, pour les élèves qui le souhaitent, de rejoindre, sous certaines conditions, l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance « article 49 », en 4^e ou 5^e année.

⁶¹⁷ Voir le point « [Mise en œuvre en 4^eme » du présent tome.](#)

⁶¹⁸ Voir le point « [Mise en œuvre en 5^eme » du présent tome.](#)

⁶¹⁹ Voir le point « [Mise en œuvre en 4^eme » du présent tome.](#)

⁶²⁰ Voir le point « [4^eme année complémentaire](#) » du présent tome.

En 5^e et en 6^e années, l'élève bénéficie de deux années complètes afin d'atteindre les seuils de compétences attendus.

Au terme de ce continuum pédagogique (CP), si l'élève n'obtient pas une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS/CE6P et/ou CQ), il peut poursuivre sa formation, dans le cadre d'un parcours spécifique établi par le Conseil de classe, dans le Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP).

Les options organisées en 7^e année, pour autant qu'elles permettent d'obtenir un Certificat de qualification (CQ), font également partie du PEQ⁶²¹.

Si l'élève n'a pas obtenu une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS et/ou CQ) à l'issue de la 7^e année, celui-ci peut aussi poursuivre ses apprentissages dans le DFP propre à cette année.



Dans l'enseignement en alternance « article 45 », la durée des formations n'est renseignée qu'à titre indicatif⁶²² et peut être adaptée en fonction des besoins de l'élève.

Dès lors, bien que ces formations entrent également dans le PEQ⁶²³, celles-ci ne subiront pas de modifications majeures au niveau de leur organisation.

5. Notion d'élève régulier dans le PEQ

Dans le régime du PEQ, la notion « élève régulier » désigne l'élève régulièrement inscrit (= celui qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études considérée) dans une année d'études déterminée qui en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but de valider les Unités de qualification et d'obtenir les certifications prévues à l'issue de la formation⁶²⁴.

Lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut donc pas obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même, sauf décision du Conseil de classe de rendre le statut d'élève régulier, lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours, en raison de l'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Dans les OBG organisées sur base d'un Profil de certification, l'élève ne pourra pas prétendre à une/des attestation(s) de validation d'UAA tant qu'il sera élève libre.

Depuis plusieurs années, trois notions coexistent⁶²⁵ :

- ▶ l'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- ▶ l'élève régulier est celui qui, dans une orientation d'études déterminée, répond aux conditions d'admission de l'année dans laquelle il est inscrit et en suit effectivement et

⁶²¹ Voir le point « [Mise en œuvre en 7^e](#) » du présent tome.

⁶²² Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §2, alinéa 2.

⁶²³ Voir les points « [Mise en œuvre dans les formations en alternance « article 45 »](#) » du présent tome.

⁶²⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 10bis°.

⁶²⁵ *Ibidem*, article 2, 10bis°, 11° et 11bis°.

assidûment les cours et activités dans le but de valider les Unités de qualification et d'obtenir les certifications prévues ;

- ▶ l'élève libre est celui qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Pour rappel, à partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, sauf décision favorable du Conseil de classe.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le 31 mai, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs individuels vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études.

C'est donc au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non entre le 15 et le 31 mai, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études. Attention, l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, est admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études sans décision préalable du Conseil de classe.

Pour plus de précisions concernant le contrat d'objectifs, veuillez vous référer au tome 2 de la présente circulaire relatif à la « Sanction des études ».

6. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ

Complémentairement à ses missions usuelles, le Conseil de classe doit également :

- ▶ Programmer chaque année le calendrier de validation des Unités de qualification et en informer l'élève ou la personne qui en a l'autorité ;
- ▶ Établir un programme spécifique de soutien aux apprentissages lorsqu'un élève est admis en 4^e année complémentaire ;
- ▶ Établir le programme spécifique de soutien aux apprentissages lorsqu'un élève est admis dans le dispositif de fin de parcours complémentaire.

7. Missions spécifiques du Jury de qualification dans le PEQ⁶²⁶

Le Jury de qualification est composé du Directeur ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'école. Les membres extérieurs à l'école, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant :

- 1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ;

⁶²⁶ *Ibidem*, article 21ter.

2° sont désignés en début de 4^e ou de 7^e année par le Pouvoir organisateur ou son délégué. Pour la désignation des membres extérieurs à l'école, le Pouvoir organisateur peut constituer une réserve, et ce, afin d'assurer de la présence de membres extérieurs lors des délibérations pour l'octroi du Certificat de qualification. Le Pouvoir organisateur veillera toutefois à faire respecter l'équilibre requis entre les membres du personnel enseignant et les membres extérieurs à l'école.

Le Jury est présidé par le Directeur ou son délégué. Ce processus relève de la responsabilité de chaque Pouvoir organisateur.

Précisons qu'il est possible de proposer à des personnes pensionnées, y compris des enseignants, de figurer dans un Jury de qualification au titre de membres extérieurs à l'école.

Outre la délivrance du (des) Certificats de qualification, dans le PEQ, le Jury de qualification est chargé de valider les Unités de qualification (UQ) après chacune des épreuves de qualification.

S'il ne peut pas se réunir au complet, le Jury de qualification peut déléguer la validation des UQ aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de la formation qualifiante ou aux membres du personnel enseignant associés à celle-ci, et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'école faisant partie de la liste des membres désignés au début de la formation.

En vue de la délivrance du (des) Certificat(s) de qualification, le Jury de qualification peut également fonder ses appréciations sur les observations collectées lors des stages complémentaires aux résultats des épreuves de qualification.

8. Les Unités de qualification

L'un des objectifs du PEQ est d'harmoniser les deux systèmes qui coexistent depuis plusieurs années, d'une part les options de base groupées organisées sur base d'un Profil de certification approuvé par le Gouvernement et conçu à partir d'un ou plusieurs Profils de formation issus du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), et d'autre part, les options de base groupées qui sont organisées sur base d'un Profil de formation élaboré par la CCPQ.

L'harmonisation de ces deux systèmes implique d'uniformiser les concepts afférents. C'est pourquoi, dans le PEQ, on parle d'Unités de qualification (UQ) pour désigner :

- ▶ d'une part, les Unités d'acquis d'apprentissage (UAA), pour les options de base groupées basées sur un ou plusieurs profils de formation SFMQ pour lesquelles un Profil de certification a été approuvé pour le Gouvernement,
- ▶ et d'autre part, les ensembles articulés de compétences (EAC), pour les options de base groupées qui dépendent toujours d'un « ancien » Profil de formation CCPQ.

Une Unité de qualification forme un ensemble d'acquis d'apprentissages ou de compétences susceptible d'être évalué et validé lors d'une épreuve de qualification.

9. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune

Des liens entre les cours de la formation commune et de la formation qualifiante doivent être établis, notamment en impliquant une collaboration entre les enseignants des deux formations.

Pour les équipes éducatives, le travail d'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante peut être assimilé au travail collaboratif, tel que défini dans le Décret du 14 mars 2019⁶²⁷.

10. Le Dossier d'apprentissage (DA)

Un modèle de Dossier d'Apprentissage spécifique au PEQ est actuellement en cours d'élaboration. Ce nouveau modèle sera disponible à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.

Le modèle de Dossier d'Apprentissage n'étant pas encore disponible en 2023-2024, celui-ci ne sera dès lors pas d'application durant cette année scolaire.

⁶²⁷ Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Mise en œuvre du PEQ

1. Mise en œuvre en 4^e année



Toutes les options de base groupées (OBG) de l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »⁶²⁸), seront organisées sur trois années d'études (4-5-6) à partir de 2023-2024. Ce principe est également d'application pour les OBG qui jusqu'à présent étaient uniquement organisées en 5^e et 6^e années, soit en deux années.

La mise en œuvre du PEQ concerne les formes et sections suivantes : artistique de qualification (AQ), technique de qualification (TQ) et professionnelle (P).

La 4^e année de l'enseignement qualifiant est une année permettant à l'élève de valider au moins une Unité de Qualification (UQ), sauf dans les OBG qui ne comprennent aucune UAA à valider en 4^e année dans le parcours d'apprentissage proposé dans le Profil de certification⁶²⁹.

Cette année se veut une année « orientante ». Elle permet à l'élève de confirmer son choix d'option, et le cas échéant, de se réorienter vers une autre OBG⁶³⁰. Dans cette perspective, quand cela est possible, il y a lieu de privilégier les apprentissages qui permettent aux élèves de se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment.

1.1. Les OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ



Ces options, organisées jusqu'à présent sur deux années (5-6), basculent dans le PEQ à partir de l'année scolaire 2023-2024⁶³¹. Dès lors, les apprentissages s'étendront dorénavant sur 3 ans.

Année scolaire	4 ^e	4 ^e Complémentaire
2023-2024	PEQ	/
2024-2025	PEQ	PEQ

Pour ces OBG, le schéma de passation est défini par le Pouvoir organisateur. Celui-ci est constitué d'un ensemble cohérent de compétences susceptibles d'être évaluées et d'être validées. La validation de chaque ensemble cohérent de compétences, c'est-à-dire de chaque Unité de qualification (UQ), est assimilée à une épreuve de qualification.

Les schémas de passation initialement prévus sur deux ans devront impérativement prévoir au moins une épreuve de qualification en 4^e année. L'équipe éducative peut décider du moment le plus opportun pour valider une ou plusieurs UQ, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation. Toutefois, la première UQ ne pourra toutefois pas être organisée avant les congés d'hiver (congés de Noël)⁶³².

⁶²⁸ Les formations visées sont définies à l'article 49 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, appelé Décret « Missions » dans la suite du présent tome.

⁶²⁹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 7, §1^{er}, alinéa 2..

⁶³⁰ *Ibidem*, article 4, §2, alinéa 2.

⁶³¹ *Ibidem*, article 56, §2, 1^o.

⁶³² *Ibidem*, article 7, §2, alinéa 2.

Afin d'adapter le schéma de passation initialement prévu pour une formation en 2 ans à la durée en 3 ans, il existe les alternatives suivantes :

- ▶ anticiper en 4^e année la validation de la première Unité de qualification du schéma de passation, planifiée initialement en 5^e année ;
- ▶ créer une (ou plusieurs) Unité(s) de qualification spécifique(s) pour la 4^e année, qui viendra(ont) s'ajouter à celles précédemment organisées en 5^e et 6^e années.

1.2. Les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC)

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC) sont entrées dans le PEQ⁶³³. A l'avenir, toutes les nouvelles options organisées dans l'enseignement qualifiant en Fédération Wallonie-Bruxelles intégreront systématiquement le PEQ.

Pour rappel, chaque PC est constitué d'Unités d'acquis d'apprentissage (UAA) et la validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve⁶³⁴. Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

Année scolaire	4 ^e	4 ^e Complémentaire
2023-2024	PEQ	PEQ

Attention, les PC mis en œuvre sous le régime de la CPU restent d'application. Leur structure et contenu restent, sur le fond, presque inchangés.

Au moins une UAA reprise dans le PC doit toutefois être validée en 4^e année, et ce, impérativement après les congés d'hiver. Cette contrainte est prise en considération lors de l'élaboration des parcours d'apprentissage figurant dans les nouveaux PC.

Chaque UAA validée fera l'objet d'une attestation de validation⁶³⁵.

Pour les OBG organisées sur base d'un Profil de certification, la temporalité de référence utilisée pour l'apprentissage est située entre 25 et 27 semaines. Avec le solde, les écoles peuvent dès lors organiser de trois à cinq semaines-projets.

Ces semaines-projets peuvent être utilisées par les écoles afin, notamment :

- ▶ d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- ▶ de prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- ▶ d'organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- ▶ d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- ▶ de participer à des épreuves sectorielles ;
- ▶ d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- ▶ d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;

⁶³³ *Ibidem*, article 56, §1^{er}, 1°.

⁶³⁴ Attention, le fait de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification ne peut pas avoir pour effet de regrouper la validation de toutes les UAA lors d'une épreuve de qualification unique.

⁶³⁵ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 7, §2, alinéa 4.

- ▶ de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante.

La liberté de chaque école est totale quant à l'organisation des activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'école et accessibles à tous les élèves concernés.

Lorsqu'une UAA est validée, elle reste validée et ne doit plus être représentée. L'équipe pédagogique sera toutefois attentive à réactiver les apprentissages acquis.

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative peut décider du moment le plus opportun pour valider une ou plusieurs UAA, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation.

Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de les repousser en fin d'année et/ou de les regrouper en une épreuve unique.

Dans des cas particuliers, s'il estime, par exemple, qu'un élève n'est pas prêt à valider une ou plusieurs UAA, le Jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment l'élève est évalué. Il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses responsables légaux. Tout élève a le droit de présenter le plus tôt possible après la fin des apprentissages, au moins une fois, chaque UAA prévue au programme de l'année.

1.3. Les OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré

Ces options basculent dans le PEQ à partir de l'année scolaire 2023-2024⁶³⁶ et seront organisées en 3 ans (4-5-6).

Contrairement aux OBG basées sur un Profil de certification ou un Profil de formation CCPQ, les apprentissages dans ces options ne sont pas structurés en Unités de qualification⁶³⁷.

Dès lors, les élèves de ces options seront évalués dans chaque discipline de l'OBG⁶³⁸.

Ceci étant, même si l'évaluation dans ces OBG s'écarte du régime général prévu dans le PEQ, l'orientation vers la 4^e année complémentaire pour les élèves en difficulté, à savoir les élèves s'étant vu octroyer une AOB ou une AOC, reste une possibilité s'ils ne souhaitent pas changer d'option.

1.4. Remarque générale

Les programmes de la formation commune ne doivent pas être modifiés en raison de la mise en œuvre du PEQ.

2. 4^e année complémentaire (4^e C)⁶³⁹

En 2023-2024, la 4^e année complémentaire peut uniquement être organisée dans les options basées sur un Profil de certification.

OBG basées sur un PC		
Année scolaire	4 ^e	4 ^e Complémentaire

⁶³⁶ *Ibidem*, article 56, §2, 1^o.

⁶³⁷ *Ibidem*, article 7, §3.

⁶³⁸ *Ibidem*, article 7, §1^{er}, alinéa 4.

⁶³⁹ Uniquement organisable dans les OBG qui ont entamé la transition vers le PEQ en 2022-2023.

2023 - 2024	PEQ	PEQ
OBG basées sur un Profil de formation CCPQ ou sans profil		
Année scolaire	4 ^e	4 ^e Complémentaire
2023 - 2024	PEQ	/
2024 - 2025	PEQ	PEQ

2.1. L'organisation

Si l'élève a obtenu une AOB ou une AOC au terme de la 4^e année et qu'il souhaite continuer son cursus dans la même option, il peut s'inscrire en 4^e année complémentaire. Cette année complémentaire constitue un parcours aménagé avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ciblé sur les difficultés de l'élève. Elle ne vise donc pas à faire recommencer à l'élève une année identique.

Attention, chaque école est tenue d'organiser la 4^e année complémentaire.

Cette année complémentaire peut aussi bien être organisée pour les élèves qui ont rencontré des difficultés dans les cours de la formation commune ou dans les cours de l'option de base groupée que pour les élèves qui ont rencontré des difficultés au niveau de la formation commune et de la formation qualifiante.

Pour chaque élève en 4^e année complémentaire, le Conseil de classe établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) avant le 15/10 de l'année complémentaire.

D'un point de vue organisationnel :

- ▶ l'élève reste inscrit en 4^e année dans la même option que l'année précédente ;
- ▶ l'élève conserve la même grille-horaire qu'en 4^e année. Toutefois, celle-ci pourra être adaptée en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;
- ▶ la 4^e année complémentaire est une année scolaire complète et est dès lors subventionnée comme tel (même coefficient NTPP que pour une 4^e année « classique ») ;
- ▶ la 4^e année complémentaire est conditionnée à la mise en place d'un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) pour chaque élève.

2.2. Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)

Il est établi par le Conseil de classe pour tous les élèves qui ont fait le choix de s'orienter vers la 4^e année complémentaire, suite à la délivrance par le Conseil de classe d'une AOB ou d'une AOC.

Rappel : le PSSA doit être établi avant le 15/10 de l'année concernée.

Le PSSA peut comprendre :

- ▶ une adaptation de la grille-horaire de l'élève en fonction de ses besoins ;

- ▶ des heures et/ou des périodes de stages, et/ou des heures de pratique professionnelles supplémentaires ;
- ▶ des heures de remédiation dans les cours de la formation commune.

Les PSSA des élèves qui effectuent une année complémentaire sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection (SGI)⁶⁴⁰.

3. Mise en œuvre en 5^e année

En 2023-2024, seules les 5^e années organisées dans les options basées sur un Profil de certification entrent dans le PEQ.

Année scolaire	5 ^e	6 ^e	C3D	DFP
2023-2024	PEQ	CPU	CPU	/
2024-2025	PEQ	PEQ	CPU	/
2025-2026	PEQ	PEQ	/	PEQ

Pour rappel, entre la 5^e et la 6^e année, le parcours de l'élève s'organise sous la forme d'un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a deux ans minimum pour acquérir les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante⁶⁴¹.

Concrètement, tout élève régulier poursuit donc automatiquement son parcours de la 5^e année à la 6^e année. A contrario, l'élève libre qui n'a pas recouvert sa qualité d'élève régulier avant la fin d'année scolaire ne pourra pas prétendre à la sanction des études et à la poursuite de son cursus en 6^e année.

Il sera toutefois possible à un Pouvoir organisateur d'introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer une 5^e année dans l'une des deux hypothèses suivantes⁶⁴² :

- ▶ en cas d'échec total de l'élève : s'il n'a validé aucune UAA sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e années et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune ;
- ▶ en cas d'absence motivée de longue durée.

4.4. Mise en œuvre en 7^e année

A partir de l'année scolaire 2023-2024, les 7^e années organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ entrent dans le PEQ, que ce soit en technique de qualification (7^e TQ⁶⁴³) ou en professionnel (7^e PB⁶⁴⁴), pour autant qu'à l'issue de celles-ci, un Certificat de qualification puisse être délivré.

⁶⁴⁰ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, article 3.

⁶⁴¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §2, alinéa 1^{er}.

⁶⁴² *Ibidem*, article 11, §2, alinéa 2.

⁶⁴³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 4, §1^{er}, 4^o.

⁶⁴⁴ *Ibidem*, article 4, §1^{er}, 5^o.

A partir de 2023-2024, l'ensemble des 7^e années **qualifiantes** sont donc organisées dans le nouveau parcours.

5.5. Les OBG qui n'entrent pas dans le PEQ

Les 7^e années qui ne permettent pas à un élève d'obtenir un Certificat de qualification ne basculeront pas dans le PEQ à la rentrée scolaire. Elles sont hors champ d'application⁶⁴⁵. Il peut s'agir aussi bien de 7^e années organisées en technique de qualification (7^e TQ⁶⁴⁶) que de 7^e années professionnelles (certaines 7^e PB⁶⁴⁷ et les 7^e PC⁶⁴⁸).

Dès lors, l'apprentissage dans ces OBG n'est pas structuré en UQ.

Par ailleurs, le DFP n'est pas organisable pour les élèves n'ayant pas obtenu une de leurs certifications au terme de l'année. A contrario, le redoublement reste possible dans ces OBG.

6.6. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)

En 2023-2024, le DFP est pour la première fois organisable au terme de la 7^e année pour les élèves inscrits dans une option basée sur un Profil de certification.

Ce dispositif est mis en place afin de permettre à un élève de poursuivre ses apprentissages lorsqu'il n'a pas obtenu l'ensemble des certifications auxquelles il pouvait prétendre au terme de la 7^e année, et ce, afin de lui permettre d'obtenir les titres concernés (CESS et/ou CQ).

En effet, le redoublement de la 7^e année est interdit.

Le Conseil de classe admet d'office l'élève qui se trouve dans une telle situation dans le DFP et établit pour celui-ci un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) afin de lui permettre, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune⁶⁴⁹ et/ou des compétences de la formation qualifiante, contenues dans les UAA non-validées.

Chaque école concernée est tenue d'organiser ce dispositif de fin de parcours complémentaire. Elle peut toutefois conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible⁶⁵⁰.

L'école qui organise le DFP fixe sa durée prévisionnelle. Celle-ci pourra toutefois être revue en cours d'année en fonction des besoins de l'élève. L'objectif est que le DFP soit le plus court possible pour permettre à l'élève d'être certifié rapidement. Ainsi, la certification peut intervenir à n'importe quel moment de l'année⁶⁵¹.

Le DFP peut néanmoins s'étendre de 1 jour à toute l'année scolaire et l'école peut en ajuster la durée en cours d'année selon les nécessités.

⁶⁴⁵ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 4, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁴⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 26, §5, alinéa 1^{er}. Il s'agit des 7^e TQ sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à ces 7^e années.

⁶⁴⁷ *Ibidem*, article 26, §5, alinéa 1^{er}. Il s'agit des 7^e PB sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à ces 7^e années.

⁶⁴⁸ *Ibidem*, article 4, §1^{er}, 6^o.

⁶⁴⁹ Décret « Missions » 24 juillet 1997, article 35, §1^e.

⁶⁵⁰ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 4.

⁶⁵¹ *Ibidem*, article 11, §3, alinéa 5.

La grille-horaire de l'élève comporte un minimum de 20 périodes et un maximum de 36 périodes par semaine.

Si le DFP est organisé pour permettre à l'élève d'obtenir le Certificat de qualification, celui-ci doit comprendre obligatoirement un stage en entreprise dans l'enseignement de plein exercice et des heures d'activité de formation par le travail en entreprise dans l'enseignement en alternance (« article 49 »).

Attention, un élève ne peut pas bénéficier du DFP durant deux années scolaires consécutives. Toutefois, en cas d'absence motivée de longue durée, le Pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer le DFP.

Pour le calcul des périodes-professeur, les élèves qui effectuent le DFP sont comptabilisés à concurrence de 1,25 période par élève régulièrement inscrit au 1^{er} octobre. Ces périodes sont mobilisables dès le début de l'année scolaire et seront utilisées, dans le respect des dispositions statutaires, pour l'encadrement de cours prévus à la grille-horaire des élèves et de la remédiation en vue de la délivrance des certifications auxquelles ils pourraient prétendre⁶⁵².

Outre les stages, le PSSA peut également comprendre :

- ▶ des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- ▶ des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- ▶ des formations dans un Centre de Technologies Avancées (CTA) ;
- ▶ des formations dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- ▶ des formations dans un Centre de Référence professionnelle dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1^{er} février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration avec les Centres de Technologies.

Les PSSA des élèves qui effectuent un DFP sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection.

7. Mise en œuvre dans les formations en alternance (« article 45 »)

Les formations en alternance « article 45 » sont organisées au niveau des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel. Elles sont composées d'une formation qualifiante, pouvant déboucher sur la délivrance d'un Certificat de qualification, et d'une formation générale et humaniste⁶⁵³. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités⁶⁵⁴.

⁶⁵² *Ibidem*, article 40.

⁶⁵³ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2bis, §1^{er}, 2°.

⁶⁵⁴ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 2.

7.1. Les formations basées sur un Profil de certification

Les formations « article 45 » basées sur un PC ont rejoint le PEQ depuis la rentrée 2022.

Néanmoins, les élèves qui avaient entamé une formation à un métier dans le régime de la CPU avant la rentrée 2022 et qui ne l'avaient pas terminée, poursuivent leur formation jusqu'à son terme sous ce régime⁶⁵⁵.

Les PC sont composés de plusieurs UAA. La validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte et chaque UAA validée donne droit à une attestation de validation. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve⁶⁵⁶. Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

La durée d'une formation en alternance « article 45 », renseignée dans le PC, est donnée à titre indicatif. Elle peut, en effet, être adaptée en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».



7.2. Les formations basées sur un Profil de formation CCPQ

Les élèves qui débutent ce 28 août 2023 une formation en alternance « article 45 » basée sur un Profil de formation CCPQ basculent dans le PEQ.

A contrario, les élèves ayant entamé leur formation avant cette date peuvent poursuivre leur cursus jusqu'à son terme dans l'ancien régime.

Les schémas de passation, fixés par le Pouvoir organisateur, sont composés de plusieurs UQ. La validation de chaque UQ fait l'objet d'une épreuve de qualification.

La durée d'une formation en alternance « article 45 » peut être adaptée en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».

⁶⁵⁵ Cette disposition ne s'applique pas aux élèves qui décideraient d'interrompre leur formation et de la reprendre plus tard. En l'espèce, ils basculeraient alors dans le PEQ.

⁶⁵⁶ Attention, le fait de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification ne peut pas avoir pour effet de regrouper la validation de toutes les UAA lors d'une épreuve de qualification unique.

Conditions d'admission

1. Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance (« article 49 »)

1.1. En 4^e année

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du conseil d'admission, peut être admis en 4^e TQ⁶⁵⁷ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit une 3^e année dans l'enseignement général, technique ou artistique ;
- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») ;
- ▶ le titulaire d'un CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- ▶ le titulaire du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'il change d'orientation d'études ;
- ▶ le titulaire du Certificat correspondant au CESI pour l'élève ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du conseil d'admission, peut être admis en 4^e P⁶⁵⁸ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 3^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») ;
- ▶ le titulaire du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- ▶ le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un CEFA, le jugeant apte à poursuivre normalement ses études en 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- ▶ le titulaire du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'il change d'orientation d'études ;
- ▶ les titulaires du Certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale.

1.2. En 4^e année complémentaire (4^e C)⁶⁵⁹

Peut être admis en 4^e C en TQ :

- ▶ l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOC en fin de 4^e année TQ dans le PEQ ;
- ▶ l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOB en fin de 4^e année TQ dans le PEQ.

⁶⁵⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12, 1^o.

⁶⁵⁸ *Ibidem*, article 12, 2^o.

⁶⁵⁹ *Ibidem*, article 13bis.

Peut être admis en 4^e C en P :

- ▶ l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOC en fin de 4^e année P dans le PEQ ;
- ▶ l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOB en fin de 4^e année P dans le PEQ.

1.3. En 5^e année

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission, peut être admis comme élève régulier en 5^e TQ organisée dans le PEQ⁶⁶⁰ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans la même option ;
- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans une autre option de l'enseignement général, technique ou artistique ;
- ▶ l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de technique de qualification dans la même option ;
- ▶ l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de technique de qualification dans une autre option ;
- ▶ le titulaire du CE2D enseignement de général, de transition ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ▶ le titulaire du CE2D – orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
- ▶ l'élève qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») ;
- ▶ l'élève titulaire du CESS.

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission, peut être admis comme élève régulier en 5^e P organisée dans le PEQ⁶⁶¹ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») dans la même option ;
- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») dans une autre option ;
- ▶ l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire dans la même option ;
- ▶ l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de dans une autre option ;
- ▶ le titulaire du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- ▶ le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire ;

⁶⁶⁰ *Ibidem*, article 15, 1bis°.

⁶⁶¹ *Ibidem*, article 15, 3°.

- ▶ le titulaire du certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ▶ l'élève titulaire du CESS ;
- ▶ l'élève titulaire du CE6P et d'un CQ6.

1.4. En 7^e année⁶⁶²

Peut être admis comme élève régulier en 7^e TQ organisée dans le PEQ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la 6^e TQ en alternance (« article 49 ») et a obtenu, le cas échéant, un CQ dans une OBG présentant un caractère de correspondance ;
- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit une 7^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») et a obtenu, le cas échéant, un CQ dans une OBG présentant un caractère de correspondance.

Peut être admis comme élève régulier en 7^e PB qualifiante organisée dans le PEQ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») et a obtenu, le cas échéant, un CQ dans une OBG présentant un caractère de correspondance.

1.5. Dans le DFP⁶⁶³

Peut être admis comme élève régulier dans le DFP :

- ▶ l'élève régulier qui, au terme de la 7^e TQ, n'a pas obtenu le Certificat de qualification ;
- ▶ l'élèves régulier qui, au terme de la 7^e PB qualifiante, n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le CESS.

⁶⁶² *Ibidem*, article 17, §1^{er}, 1^o, e) et 2^o, e).

⁶⁶³ *Ibidem*, article 16ter, 3^o et 4^o.

2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance (« article 45 »)

2.1. Deuxième degré

Peut être admis en formation « article 45 » au 2^e degré :

- ▶ l'élève **mineur** âgé, au moment de l'inscription :
 - de 15 ans accomplis s'il a suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice⁶⁶⁴. On entend par les 2 premières années :
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D ;
 - de 16 ans accomplis.
- ▶ l'élève **majeur âgé de** :
 - plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁶⁶⁵ ;
 - plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficie de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il atteint l'âge de 21 ans⁶⁶⁶ ;
 - plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrit dans l'enseignement de plein exercice⁶⁶⁷.

L'élève **majeur** ne peut être inscrit dans l'enseignement en alternance que pour autant qu'il ait conclu soit :

- un contrat en alternance⁶⁶⁸ ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

2.2. Troisième degré

Peut être admis en formation « article 45 » au 3^e degré, l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des Certificats suivants⁶⁶⁹ :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^e degré de l'enseignement secondaire en alternance ;

⁶⁶⁴ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, article 1, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁶⁵ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

⁶⁶⁶ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

⁶⁶⁷ *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

⁶⁶⁸ Voir vade-mecum de l'OFFA :

<https://www.formationalternance.be/home/alternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>.

⁶⁶⁹ *Ibidem*, article 8, §2.

- le Certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CE2D) ou le Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) ;
- le Certificat de qualification de 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

L'élève **majeur** titulaire de l'attestation ou d'un des certificats ci-dessus peut également être inscrit dans l'enseignement en alternance, s'il est âgé de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile⁶⁷⁰ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficie de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il atteint l'âge de 21 ans⁶⁷¹ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrit dans l'enseignement de plein exercice⁶⁷² ;

et pour autant qu'il ait conclu soit :

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁶⁷⁰ *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

⁶⁷¹ *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

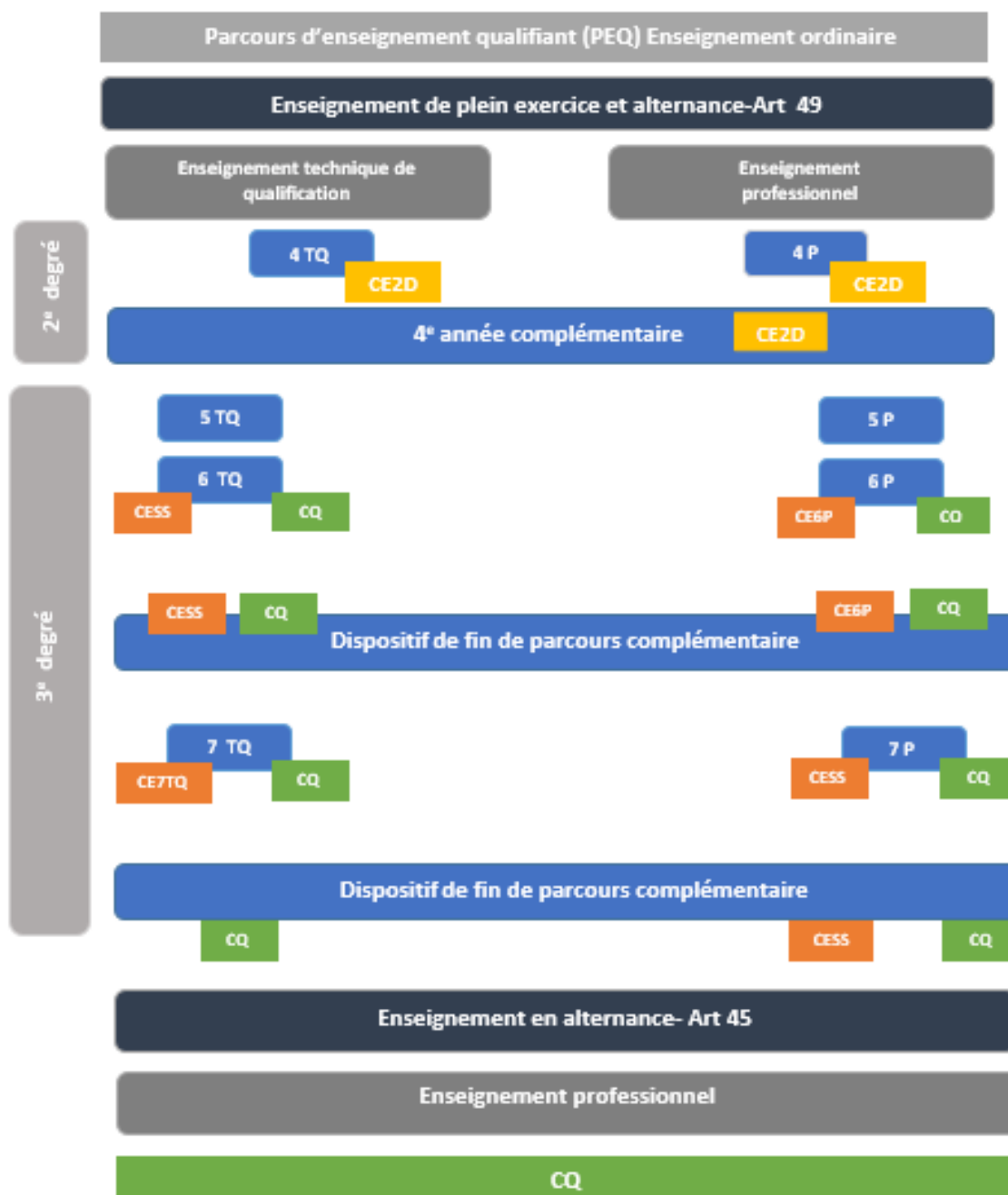
⁶⁷² *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

Sanction des études

Dans le PEQ, la certification est organisée comme suit⁶⁷³ :

- ▶ en 4^e année : par année scolaire ;
- ▶ en 5^e et 6^e années : par degré (continuum pédagogique)⁶⁷⁴ ;
- ▶ en 7^e année : par année scolaire.

Le schéma ci-dessous illustre la structure et la sanction des études dans le PEQ :



⁶⁷³ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 10, §1^{er}.

⁶⁷⁴ *Ibidem*, article 11. § 2.

1. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année

Au terme de la 4^e année, le Conseil de classe peut délivrer les attestations suivantes :

1.1. L'AOA ou attestation de réussite⁶⁷⁵

L'attestation d'orientation **A** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a réussi son année. Cette attestation permet à l'élève de :

- ▶ continuer en 5^e année dans la même OBG ;
- ▶ se réorienter vers une autre OBG en 5^e année.

Dans le cas d'une réorientation, l'inscription en 5^e année dans la nouvelle option est conditionnée à l'autorisation du Conseil d'admission⁶⁷⁶.

1.2. L'AOB ou attestation de réussite avec restriction⁶⁷⁷

L'attestation d'orientation **B** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a terminé avec fruit son année, mais qu'il ne peut être admis dans l'année supérieure que dans le respect de la restriction émise. Celle-ci peut porter sur la/les forme(s) d'enseignement et/ou sur la/les orientation(s) d'études.

Cette attestation permet à l'élève de⁶⁷⁸ :

- ▶ poursuivre son cursus en 5^e année dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission⁶⁷⁹ ;
- ▶ effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG, dans le but de lever la restriction prévue par l'AOB ;
- ▶ recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- ▶ effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la 4^e année complémentaire (4^e C) suite à la délivrance par le Conseil de classe d'une AOB, celui-ci établit impérativement pour l'élève un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

⁶⁷⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 23, §2, 1^o.

⁶⁷⁶ *Ibidem*, article 19, §2bis.

⁶⁷⁷ *Ibidem*, article 23, §2, 2^o.

⁶⁷⁸ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁷⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 19, §2bis.

1.3. L'AOC ou attestation d'échec⁶⁸⁰

L'attestation d'orientation **C** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il n'a pas terminé avec fruit son année.

Cette attestation permet à l'élève de⁶⁸¹ :

- ▶ effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG ;
- ▶ recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- ▶ effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la 4^e année complémentaire (4^e C) suite à la délivrance par le Conseil de classe d'une AOC, celui-ci établit impérativement pour l'élève un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

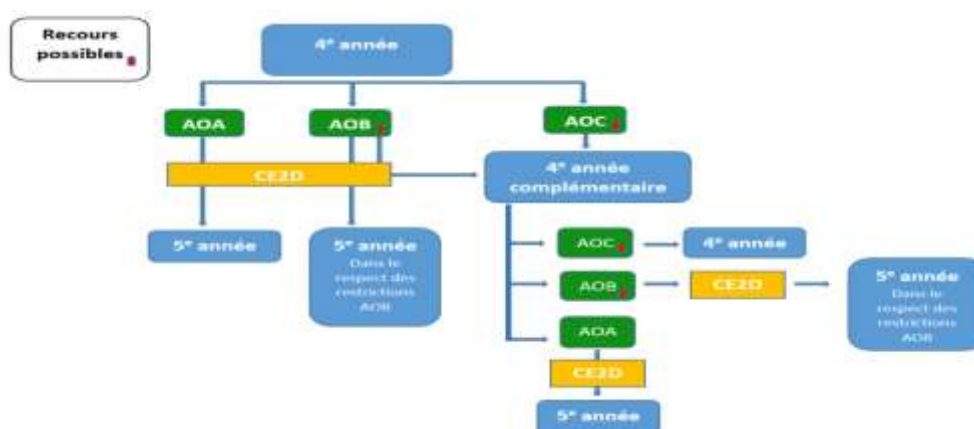
2. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année complémentaire⁶⁸²



Au terme de la 4^e année complémentaire, le Conseil de classe a à nouveau la possibilité de délivrer à l'élève régulier une des attestations suivantes :

- ▶ AOA ;
- ▶ AOB ;
- ▶ AOC.

La délivrance d'une nouvelle AOC est réservée à l'élève qui continue à présenter de grandes difficultés tant dans la formation commune que dans l'OBG. Le cas échéant, l'élève peut s'orienter vers une autre OBG dans le respect des conditions d'admission ou recommencer la 4^e année complémentaire.



⁶⁸⁰ *Ibidem*, article 23, §2, 3°.

⁶⁸¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

⁶⁸² *Ibidem*, article 11, §1^{er}, alinéa 5.

3. Certificat de Qualification (CQ)

Rappel : Au terme de la 7^e année, l'élève qui n'a pas obtenu la ou les Certifications auxquelles il pouvait prétendre n'est pas autorisé à recommencer son année.

Le Conseil de classe admet d'office ce dernier dans un Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)⁶⁸³ et établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)⁶⁸⁴.

3.1. Dans l'enseignement ordinaire, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »)

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Dans l'enseignement de plein exercice, le CQ est octroyé aux élèves réguliers qui ont validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC⁶⁸⁵ **ou** dans le schéma de passation de l'option et qui ont réalisé leurs stages quand ceux-ci sont obligatoires⁶⁸⁶.

Dans l'enseignement en alternance « article 49 », le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification. Pour se voir octroyer le CQ, l'élève doit avoir validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC ou dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé, au cours de la 7^e année, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise⁶⁸⁷.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise au cours de la 7^e année, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut pas être inférieur à quatre cent cinquante⁶⁸⁸.

3.2. Dans l'enseignement en alternance (« article 45 »)

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.

Pour se voir octroyer le CQ, l'élève doit avoir validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC ou dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise⁶⁸⁹.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut pas être inférieur à trois cents par année de formation au deuxième degré et quatre cent cinquante par année de formation au troisième degré⁶⁹⁰.

⁶⁸³ Voir le point « [Dispositif de Fin de Parcours complémentaire \(DFP\)](#) » du présent tome.

⁶⁸⁴ Voir le point « [Dispositif de Fin de Parcours complémentaire \(DFP\)](#) » 2.6 du présent tome.

⁶⁸⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26, § 3, alinéa 3.

⁶⁸⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire, article 7.

⁶⁸⁷ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁸⁸ *Ibidem*, article 2ter, §1^{er}, alinéa 3 Concernant le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise par année de formation, le Décret du 3 juillet 1991 reste d'application.

⁶⁸⁹ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 2.

⁶⁹⁰ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 3.

4. Dérogation pour recommencer la 5^e année



Dans le PEQ, la 5^e et la 6^e années sont organisées sous la forme d'un continuum pédagogique. Les élèves ont donc 2 années pour atteindre les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante. Le redoublement n'est pas autorisé.

Cependant, la possibilité existe pour un Pouvoir organisateur d'introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à un élève de recommencer une 5^e année dans l'une des hypothèses suivantes⁶⁹¹ :

- ▶ en cas d'échec total de l'élève, si l'élève n'a validé aucune UQ sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e années et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune ;
- ▶ en cas d'absence motivée de longue durée.

Les demandes de dérogation seront à envoyer au Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire sur l'adresse mail suivante : peq@cfwb.be

5. Dérogation pour recommencer le DFP



Un élève ne peut pas bénéficier du DFP durant deux années scolaires consécutives. Toutefois, en cas d'absence motivée de longue durée et uniquement dans ce cas, le Pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer le DFP⁶⁹².

Les demandes de dérogation seront à envoyer au Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire sur l'adresse mail suivante : peq@cfwb.be

6. Rôle du Conseil d'admission⁶⁹³ dans le PEQ

Pour rappel, le Conseil d'admission est constitué de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années d'études, sont chargés, par le Directeur / la Directrice, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une section, dans une forme d'enseignement ou dans une orientation d'études.

Celui-ci se réunit sous la présidence du Directeur / de la Directrice ou de son/sa délégué(e).

Les décisions prises et leur motivation font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'admission fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- ▶ les études antérieures ;
- ▶ les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS ;

⁶⁹¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §2, alinéa 2.

⁶⁹² *Ibidem*, article 11, §3, alinéa 5.

⁶⁹³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 13^e et article 8 (définition et fonctionnement).

- ▶ des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Avec la mise en œuvre du PEQ, l'avis du Conseil d'admission est dorénavant sollicité dans les cas suivants⁶⁹⁴ :

- ▶ pour l'accès à la 5^e année technique de qualification (5TQ) lorsque l'élève change d'OBG par rapport à l'option suivie en 4^e année ou en 4^e année complémentaire ;
- ▶ pour l'accès à la 5^e année professionnelle (5P) lorsque l'élève change d'OBG par rapport à l'option suivie en 4^e année ou en 4^e année complémentaire.

7. Certificat d'Etudes

Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») :

- ▶ un Certificat d'études de 7^e année technique (CE7T) est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée⁶⁹⁵.

8. Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ou en alternance (« article 49 »), un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ▶ ont terminé avec fruit la 7^e année professionnelle⁶⁹⁶.

9. L'attestation de validation des UAA⁶⁹⁷

Lorsque l'élève régulier valide une UAA lors d'une épreuve de qualification, il obtient une attestation de validation pour la ou les unités qui ont été validées.

Chaque attestation de validation est collectée et ajoutée graduellement dans le dossier scolaire de l'élève.

⁶⁹⁴ *Ibidem*, article 19, §2bis.

⁶⁹⁵ *Ibidem*, article 24, §3.

⁶⁹⁶ *Ibidem*, article 25, §2, 3°.

⁶⁹⁷ Uniquement pour les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC).

Stages

1. Types de stages

Pour rappel, il existe trois types de stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice⁶⁹⁸ :

- Type 1 : stage d'initiation et de découverte ;
- Type 2 : stage de pratique accompagnée ;
- Type 3 : stage de pratique en responsabilité.

2. Organisation des stages



La mise en œuvre du PEQ ne modifie pas les règles en vigueur en matière de stages. Les stages obligatoires avant le déploiement du PEQ sont restés obligatoires et les stages qui ne l'étaient pas précédemment ne le sont pas devenus pour autant.

La seule modification organisationnelle concerne le Dispositif de Fin de Parcours (DFP) organisé au terme de la 7^e année. En effet, si le dispositif vise l'obtention d'un Certificat de qualification, le DFP doit alors comprendre obligatoirement un stage en entreprise⁶⁹⁹.

Au niveau des 4^e années, rien ne change, seuls les stages de « Type 1 » et de « Type 2 » sont autorisés et la durée de chaque type de stages ne peut excéder 4 semaines⁷⁰⁰. Toutefois, il y a lieu de rappeler que la 4^e année est une année « orientante » dans le PEQ. Elle doit dès lors permettre aux élèves de confirmer leur choix d'option. Il est donc important de les aider à se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment. Dans cette perspective, il serait dommage de se priver de la possibilité d'organiser des stages en 4^e année.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) qui doit être établi pour tous les élèves admis en 4^e année complémentaire peut comprendre des périodes de stages supplémentaires⁷⁰¹.

⁶⁹⁸ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §4.

⁶⁹⁹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 7.

⁷⁰⁰ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §5, alinéa 2 et §6, alinéa 1^{er}.

⁷⁰¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 3, 2.

Formation professionnelle continue

Il existe des formations organisées par l'Institut Interréseaux de la Formation Professionnelle Continue (IFPC)⁷⁰².

Des modules de formation spécifiques PEQ sont organisés depuis la rentrée scolaire 2022.

Ces modules concernent aussi bien les enseignants de la formation commune que ceux de la formation qualifiante.

⁷⁰² <https://ifpc.cfwb.be/v5/default.asp>.

Bases légales

- ▶ [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- ▶ [Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire](#);
- ▶ [Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance](#) ;
- ▶ [Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice](#) ;
- ▶ [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) ;
- ▶ [Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#) ;
- ▶ [Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant \(PEQ\)](#) ;
- ▶ [Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) ;
- ▶ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire](#) ;
- ▶ [Circulaire informative 8881 du 04 avril 2023, Mise en œuvre du nouveau « Parcours d'Enseignement Qualifiant »](#).